

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUTO PIECES CHAMBON

2 rue du Gros Sillon - Route de Surgères
17290 Chambon

Références : 7202507/LV/2023/

Code AIOT : 0007202507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2023 dans l'établissement AUTO PIECES CHAMBON implanté 2 rue du Gros Sillon - Route de Surgères 17290 Chambon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du respect des arrêtés de mise en demeure de 2020 et 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES CHAMBON
- 2 rue du Gros Sillon - Route de Surgères 17290 Chambon
- Code AIOT : 0007202507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Pièce Chambon exerce l'activité de stockage, dépollution et démontage de VHU. Elle est autorisée pour ces activités au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées par arrêté du 6 novembre 1992. La société Auto Pièces Chambon a repris les activités anciennement par la société VO 17 Auto Pièces qui elle-même avait repris les activités de M. Guy Broussard.

M. Julien D'Onofrio est le gérant de la société Auto Pièce Chambon. Elle est agréée par arrêté préfectoral de renouvellement du 16 mars 2018.

À la suite de la visite d'inspection du 19 juin 2020, qui a permis de constater de nombreuses non-conformités, Monsieur le Préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté du 3 septembre 2020 de respecter les dispositions applicables à son établissement. Une nouvelle inspection du 27 janvier 2021 a permis de constater que l'exploitant n'avait pas mis en place l'ensemble des actions correctives permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité.

Monsieur le Préfet a donc suspendu les activités de l'exploitant par arrêté du 4 mai 2021, un nouvel arrêté de mise en demeure de respecter certaines dispositions applicables à son établissement du 4 mai 2021 ainsi qu'une amende administrative. L'arrêté de suspension a été levé par arrêté du 16 juillet 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 03 septembre 2020,
- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 04 mai 2021
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1	/	Sans objet
3	Arrêté de mise en demeure du 04/05/2021	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Arrêté de mise en demeure du 03/09/2020	Arrêté Préfectoral du 03/09/2020, article 1	/	Sans objet
4	Registre de police	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article point 10 du cahier des charges annexe à l'agrément PR 1700013D	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'amélioration générale de la gestion du site et des travaux entrepris par l'exploitant depuis les dernières inspections, l'inspection propose d'abroger l'arrêté de mises en demeure du 3 septembre 2020 et d'octroyer un délai supplémentaire à l'exploitant pour mettre en conformité son établissement conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : liste des rubriques concernées et quantités associées : 2712-1b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 8 895 m ² (E) Une demande d'antériorité pour la rubrique 2718 a été demandée en 2011. Cette activité et les quantités associées doivent être vérifiées. L'instruction du dossier de porter à connaissance reçu le 16 mars 2021 apporte des informations nouvelles : - nombre de VHU stockés autorisés : 700. L'exploitant demande de ne plus avoir de nombre max de VHU stockés sur site, notamment au regard des nouveaux aménagements tels que le stockage sur cantilevers. - nombre de VHU traités par an : l'AP actuel ne fixe aucune valeur, l'exploitant l'estime en moyenne à 3 000/an - évolution des surfaces liées aux activités : la réorganisation de l'activité sur le site amène à une nouvelle surface de 7 721 m ² dédiée aux installations du site. - L'exploitant évoque l'acquisition d'une presse : des éléments complémentaires doivent être apportés au regard de la rubrique ICPE 2791 afin de vérifier si les seuils de classement sont atteints (<10t/j : D ; >10t/j : A) - Afin de contenir les eaux de rétention du site, une cuve de 120 m ³ doit être installée et une vanne guillotine doit être posée.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'activité du site n'a pas évolué. Il indique la présence de 300 véhicules dépollués sur le site. Les VHU sont broyés par l'entreprise RFN située à Fontenet (17400). Concernant la demande d'antériorité de la rubrique 2718 pour le stockage de 4 tonnes de batteries, elle avait été faite par l'ancien propriétaire du site et n'est plus d'actualité. L'exploitant a précisé à l'inspection, par courrier électronique du 7 juin 2023, que les batteries présentes sur site sont uniquement celles issues de la dépollution des VHU admis. Il ne souhaite pas exercer une activité de transit de déchets de batteries usagées de professionnels et particuliers. L'exploitant indique que le dossier de PAC déposé en mars 2021 n'est plus d'actualité et qu'un nouveau dossier est en préparation, sans préciser sa date de transmission à l'inspection. La presse présente sur le site n'est plus utilisée, elle a été vendue il y a plus d'un an et l'acheteur doit venir la récupérer. La présence de cet équipement a été constatée lors de l'inspection.

=> L'exploitant évacue sans délai la presse-cisaille de son établissement.

Afin de contenir les eaux du site après traitement et les eaux d'extinction d'un incendie, l'exploitant a réalisé lui-même un bassin de 200 m³ en avril 2022. Il est rendu étanche grâce à une bâche EPDM. Une pompe de relevage est installée dans le bassin afin d'évacuer l'eau vers le puisard d'infiltration, après passage dans un nouveau déshuileur-débourbeur, installé également en avril 2022. Une vanne guillotine a été installée à la sortie du bassin.

=> L'exploitant doit déposer sous un mois le dossier de porter à connaissance actualisé.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Arrêté de mise en demeure du 03/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, arrêté de mise en demeure du 03/09/2020

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 21/05/2021

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- entreposer les véhicules hors d'usages non dépollués sur un sol imperméabilisé et équipé de rétention – cf. article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié,
- équiper son installation de moyen de lutte contre un incendie approprié aux risques dont notamment l'installation d'une réserve d'incendie d'à minima 120 m³ – cf. article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié,
- imperméabiliser les différentes aires d'entreposages des véhicules hors d'usages non dépollués, en installant un réseau de collecte de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et en installant un dispositif de traitement de ces eaux dans l'objectif de prévenir toute pollution des sols – cf. article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié,
- équiper le (ou les) point(s) de rejet du site d'un (ou de plusieurs) dispositif(s) d'isolement – cf. article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié,
- réaliser l'ensemble des opérations de dépollution des véhicules hors d'usages – cf. article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

Suite de la précédente inspection du 21 mai 2021 :

Un nombre important de VHU non dépollués sont encore installés sur un sol non imperméabilisé et non doté de rétention. Selon la réponse de l'exploitant du 9 juillet 2021, la soixantaine de VHU installés sur un sol non imperméabilisé seront dépollués d'ici le 10 juillet 2021. En outre, sept VHU non dépollués au maximum seront installés sur une dalle en béton dotée de rétention. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis signé pour une réserve souple de 120 m³ en indiquant un délai pour la livraison. Selon la réponse de l'exploitant du 9 juillet 2021, la réserve souple a été livrée le 4 juin et suivi d'une visite du SDIS le 18 juin 2021. L'exploitant s'engage à installer la réserve après la réception des préconisations du SDIS. Dans les éléments complémentaires fournis le 6 octobre 2021, le mur REI 120 recommandé par le SDIS devait être construit à partir du 11 octobre pour une durée de travaux de 2 à 3 semaines. Concernant l'imperméabilisation des zones d'entreposage, l'exploitant indique dans sa réponse du 9 juillet 2021 que le coût des aménagements envisagés est de 400 000 euros. L'exploitant s'engage à mettre en place les équipements de rétention, de régulation et de traitement des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées durant le premier trimestre 2022. Par ailleurs, une dalle

étanche d'une surface de 1 100 m² sera mise en place pour installer les VHU non dépollués.
→ L'exploitant devra régulièrement informer Monsieur le Préfet sur l'avancement de ses travaux (acceptation de devis, échéancier des travaux, date de début puis fin des travaux...). En outre et compte tenu de son engagement sur le nombre limité de VHU non dépollués sur le site, il met en place des mesures temporaires pour éviter que les eaux d'extinction d'un incendie potentiellement polluées ne sortent de son établissement. Mesure temporaire proposée par l'exploitant dans son courrier du 27 juillet 2021 : des plaques métalliques d'1 mètre de hauteur sont disposées au niveau de la clôture sur le périmètre du site hormis la façade d'accès. Concernant la dépollution des VHU, l'inspection a permis de constater que les VHU sont dépollués en dernier lieu avant l'opération de compactage (retrait des filtres à huiles à cette étape). Toutefois une soixantaine de VHU n'ont toujours pas fait l'objet d'une dépollution.

Constats : Les VHU non dépollués (10 présents le jour de l'inspection) sont stockés sur une dalle étanche en béton de 100 m². Les eaux de ruissellement de cette dalle sont collectées et transitent vers le nouveau bassin étanche après passage dans un débourbeur de 23 m³. Deux autres dalles, plus petites, sont également raccordées à un séparateur à hydrocarbures. Un troisième séparateur, installé en avril 2022, est raccordé à la sortie du bassin étanche avant rejet final vers le puisard d'infiltration. Une bache incendie de 120 m³ a été installée à l'extérieur du site, à côté de l'entrée, au bout du parking visiteurs. L'exploitant nous informe qu'un vandalisme a eu lieu sur le raccord pompier qui a été arraché. Une plainte a été déposée le 26 mai 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique du 6 juin 2023, une photo mettant en évidence la réparation du raccord pompier de la bache incendie. Une vanne guillotine permettant l'isolement des eaux de rejet a été installée à la sortie du nouveau bassin étanche de 200 m³ en avril 2022. Un échantillonnage est réalisé sur le parc des véhicules dépollués afin de vérifier que l'ensemble des opérations de dépollution ont été réalisées. L'exploitant informe l'inspection qu'une formation des salariés est réalisée à chaque embauche mais que le recrutement de personnels compétents est compliqué ce qui nécessite de vérifier régulièrement le travail réalisé. L'inspection relève la présence de 3 VHU non dépollués au milieu du parc de véhicules d'occasion. Suite à l'inspection, l'exploitant transmet par courrier électronique le 31 mai 2023 après-midi des photos indiquant le déplacement des 3 VHU vers la plateforme étanche en attente d'opérations dépollution.

Compte tenu de l'amélioration générale de la gestion du site et des travaux entrepris par l'exploitant depuis la dernière inspection, l'inspection propose d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Arrêté de mise en demeure du 04/05/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, arrêté de mise en demeure du 04/05/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 21/05/21
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de : - cf Article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : maintenir libre et dégagée une voie « engins » pour la circulation sur le périmètre de l'installation et en la positionnant de façon à ne pouvoir être obstruée de tout ou partie des véhicules hors d'usages dans un délai de trois mois ; - cf article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : équiper chaque local technique d'un dispositif de détection des fumées dans un délai de deux mois ; - cf article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : aménager le (ou les) point(s) de rejet(s) pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons dans un délai de trois mois ; - cf articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : analyser des eaux rejetées dans un délai de trois mois. Les paramètres visés aux présents articles font l'objet d'une analyse. Les valeurs limites sont respectées. Les résultats des analyses et, le cas échéant, une proposition d'action corrective, sont transmis à l'inspection dans un délai de quatre mois ; - cf article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : - l'empilement des VHU est interdit ; - Les pièces grasses extraites des VHU sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches dans un délai de quinze jours.
Suites de l'inspection du 21 mai 2021 : L'inspection a permis de constater qu'une voie engins était présente. L'exploitant a aussi mis en place un îlotage des VHU sur une partie du site. Il souligne que des travaux doivent être réalisés pour finaliser l'organisation de son site. Des détecteurs de fumées ont été installés au-dessus des armoires (ou coffrets) électriques. L'exploitant doit s'assurer des opérations d'entretien de ces dispositifs. Concernant l'aménagement des points de rejet, l'inspection a permis de constater l'absence d'évolution sur ce point. Néanmoins, l'exploitant s'engage par son courrier du 9 juillet 2021 à mettre en place un regard pour faciliter le prélèvement des eaux pluviales durant le premier semestre 2022. Ce délai demandé par l'exploitant ne correspond pas à celui prescrit par l'arrêté du 04 mai 2021. L'exploitant s'assure de façon transitoire que le point de prélèvement actuel soit accessible. Selon les résultats des analyses du 18 février 2021, les rejets en eaux ne respectent pas les valeurs limites des paramètres suivants : MES et métaux totaux. L'exploitant rappelle dans son courrier du 9 juillet 2021 son engagement à modifier le traitement de ses eaux. Durant la phase intermédiaire des travaux sur le réseau de collecte, l'exploitant doit s'assurer que la fréquence des entretiens du séparateur à hydrocarbures est adaptée. Le 6 octobre 2021, l'exploitant indique que la société DELFAU interviendra le 4 novembre 2021 pour le nettoyage des séparateurs. L'exploitant mettra en place un contrat pour que le nettoyage soit effectué 2 fois par an. L'exploitant a mis en place des bacs de rétention sous les moteurs installés dans le bâtiment principal. Des moteurs sont aussi installés sur la dalle en béton à l'extérieur. L'exploitant a indiqué un départ proche à l'export.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate la présence d'une voie engin sur l'ensemble du site, y compris dans les allées créées par les îlotages, permettant la circulation de véhicules de

secours.

Les locaux techniques sont équipés de détecteurs de fumée. Un essai de fonctionnement est réalisé sur le détecteur situé à proximité de la zone de dépollution des VHU. L'exploitant indique à l'inspection que des caméras (4) ont également été installées sur le site afin d'effectuer une surveillance en cas d'infraction ou en cas de départ d'incendie. En cas de détection, un appel est automatiquement envoyé sur le téléphone portable du responsable du site.

Un regard a été installé après la sortie du dernier déshuileur déboureur situé en sortie du bassin de 200 m³. Ce regard permet le prélèvement d'un échantillon d'eau de rejet.

Les dernières analyses des eaux rejetées ont été réalisées le 23 mai 2022 et le 26 avril 2023. Les rapports de ces deux campagnes d'analyses sont remis à l'inspection. Les résultats des analyses de 2022 et 2023 mettent en évidence un dépassement du seuil du paramètre MES de 35 mg/l (120 mg/l sur l'analyse de 2022 et 92 mg/l sur l'analyse de 2023).

=> L'exploitant doit respecter les seuils autorisés de l'ensemble des paramètres suivis et met en place des actions correctives afin de les respecter en cas de dépassement. Il informe l'inspection des actions correctives mises en œuvre dans un délai d'un mois maximum.

L'exploitant indique à l'inspection qu'il réalise lui-même l'entretien du bac à boues en amont du bassin du site.

=> L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il précise les dates d'entretien des installations de traitement des eaux du site et les opérations de nettoyage réalisées, sans délai. Les déchets extraits des installations de traitements font l'objet de la traçabilité réglementaire (cf. articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement).

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté d'empilement de VHU en dehors de la zone de platin (empilement de 2 véhicules au maximum).

Le jour de l'inspection, il est constaté que toutes les pièces grasses extraites des VHU lors de la dépollution sont entreposées dans des conteneurs étanches ou des emballages étanches.

Compte tenu de l'amélioration générale de la gestion du site et des travaux entrepris par l'exploitant depuis la dernière inspection, l'inspection ne propose pas de sanction à l'exploitant et propose à Monsieur le Préfet d'octroyer un délai supplémentaire à l'exploitant pour mettre en conformité ses installations.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article point 10 du cahier des charges annexe à l'agrément PR 1700013D
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de police
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de lui remettre, sur clé USB, l'ensemble de son registre de police depuis le 1er janvier 2021. La société ATEMO est le prestataire qui fournit le logiciel de suivi du registre. Suite à la visite, l'inspection constate que l'extraction n'est faite qu'à partir du 1 ^{er} janvier 2022. Elle demande à l'exploitant de lui transmettre l'année 2021 par courrier électronique. Les éléments complémentaires sont transmis par l'exploitant le 8 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet